

PERSONNE DE CONFIANCE :



Toute personne majeure peut désigner une personne de confiance, notamment dans le cadre médical ou médico-social ; celle-ci est appelée à intervenir lorsque l'intéressé souhaite être accompagné ou se trouve dans l'impossibilité d'exprimer sa volonté.

La personne de confiance a pour rôle :

- Accompagner la personne lors des consultations, examens ou hospitalisations, si elle le souhaite ;
- Aider à la compréhension des informations médicales communiquées par les professionnels de santé ;
- Être consultée par l'équipe médicale lorsque la personne est hors d'état d'exprimer sa volonté ;
- Témoigner de la volonté de la personne, notamment en matière de soins et de fin de vie ;
- Faire le lien entre la personne et les professionnels de santé ou médico-sociaux.

La personne de confiance ne prend pas de décision à la place de la personne concernée et n'a pas de pouvoir juridique autonome, son rôle est consultatif et représentatif de la volonté exprimée par l'intéressé.

Qui peut la désigner ?

Toute personne majeure peut désigner une personne de confiance.

Les personnes bénéficiant d'une mesure de protection juridique doivent d'abord obtenir l'accord du juge ou du conseil de famille.

Qui peut être la personne de confiance ?

Peut être désignée comme personne de confiance :

- Un membre de la famille (conjoint, parent, enfant, frère, sœur...) ;
- Un ami proche ou toute personne de confiance ;

→ La personne désignée doit accepter et être majeure.

Quand la désigner ?

La personne de confiance peut être désignée à tout moment, idéalement avant une hospitalisation ou un soin important.

Il est intéressant de le faire tôt, même si l'on est en bonne santé, afin que son rôle soit connu et pris en compte si besoin.

Comment la désigner ?

La désignation d'une personne de confiance se fait par écrit (papier libre ou formulaire officiel – le Pôle Infos seniors peut vous fournir le document), signé par vous et la personne choisie, avec ses coordonnées.

En cas d'impossibilité physique d'écrire, la personne concernée peut se faire assister. Elle peut désigner une personne chargée d'écrire, à sa place, le nom de sa personne de confiance.

Cette démarche doit être réalisée en présence de deux témoins, lesquels attestent de l'expression libre et éclairée de sa volonté en datant et signant le document.

Vous pouvez changer ou révoquer cette désignation à tout moment par écrit ou oral devant témoins, en informant l'ancienne personne de confiance et en détruisant l'ancien document.

Comment faire connaître ce document et le conserver ?

- Remettre une copie au médecin traitant ou à l'établissement de santé où vous êtes suivi ou hospitalisé.
- Joindre le document à votre dossier médical si possible, afin qu'il soit accessible au personnel médical en cas de besoin
- Conserver une copie pour vous-même, dans un endroit sûr.
- Informer vos proches pour qu'ils soient au courant.

→ Actualisez le document si vous ne changez de personne de confiance ou de coordonnées.

ATTENTION

La personne de confiance n'est pas nécessairement la personne à prévenir s'il vous arrivait quelque chose, si vous étiez hospitalisé(e) ou en cas de décès.

Sa mission ne concerne que votre santé.

La personne à prévenir est la personne qui sera informée de votre état de santé en cas d'urgence ou en cas de problème.

DIRECTIVES ANTICIPÉES

Les directives anticipées sont des instructions écrites dans lesquelles une personne exprime ses souhaits concernant les soins et traitements médicaux qu'elle accepte ou refuse, pour le cas où elle ne pourrait plus s'exprimer elle-même.

Elles sont prévues par *l'article L1111-11 du Code de la santé publique*.

Objectifs :

Son objectif est d'assurer le respect de la volonté du patient lorsqu'il ne peut plus s'exprimer et de guider le médecin dans la prise de décisions concernant les soins en situation critique ou en fin de vie.

Si vous désignez une personne de confiance, il est opportun de l'informer de vos directives anticipées.

Conditions

- Doit être rédigé par toute personne majeure (ou sous tutelle avec autorisation du juge).
- Par écrit (papier libre ou formulaire officiel – le Pôle Infos seniors peut vous fournir le document), daté et signé.
- Peut être modifié ou révoqué à tout moment.
- Doit être communiqué au médecin et peut être intégré dans le dossier médical.

Durée et validité

Les directives anticipées n'ont pas de durée de validité limitée ; elles restent en vigueur tant qu'elles n'ont pas été révoquées.

Elles sont révisables à tout moment, en fonction de l'évolution de la situation ou des souhaits du patient.